

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE PERMANENT DU MAIRE n° 190 / 2023

Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement

Création d'une voie verte accès agricole – Chemin rural entre Marly et Pouilly

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ; ainsi que les articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin ;
- VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R. 110-2, R.411-8, R441-25, R.412-7 et R.417-11 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'application du règlement de voirie ;
- VU** l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;
- VU** l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 170/2023 de Monsieur le Maire à Monsieur Michel LISSMANN, en date du 11 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une voie verte sur le chemin rural agricole entre la limite communale de Marly parcelle 1 section 12, et la départementale CD113a parcelle 21 section 12 ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes et autres usagers non motorisés sur cette voie verte ;

ARRETE PERMANENT

Article 1 : Afin d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes, il est créé une voie verte sur le chemin communal agricole entre la limite communale de Marly, parcelle 1 section 12 et la départementale CD113a parcelle 21, section 12.

Cette voie verte est réservée aux usagers non motorisés tels que les vélos, piétons, rollers, cavaliers et aux cycles à pédalages assisté.

Par dérogation, les véhicules affectés à un service public, les véhicules d'intérêt général prioritaires et tout autre véhicule intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation sont autorisés à emprunter cette voie.

Article 2 : Les parcelles riveraines à la voie verte sont les suivantes :

- Pour Marly :
 - section 50, parcelles 13 ;14 ;16 ;17 ;18 ;19 ;20 ;21 ;22 ;26 et 27 ;
 - section 46, parcelles 1125 ;1256 et 1294.

- Pour Pouilly :
 - section 10, parcelles 4 ;9 ;10 ;11 ;12 ;14 ;15 ;16 ;18 et 33 ;
 - section 12, parcelles 1 ;2 ;7 ;8 ;15 ;57 ;78 et 96.

Seuls les véhicules et engins agricoles appartenant aux exploitants et propriétaires des parcelles riveraines nommées ci-dessus sont autorisés à circuler sur la voie verte.
Aucun engin motorisé ne sera autorisé le long du CD113a.

Article 3 : La vitesse des véhicules motorisés autorisés à l'exploitation des champs sur le chemin rural allant de Marly à Pouilly est limitée à 20 km/h sur la voie verte. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte, est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en place de la signalisation est assurée sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, et sous le contrôle du gestionnaire de la voie, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge dudit maître d'ouvrage.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Sécurité – Hôtel de Police,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Marly,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.

A Marly, le 24 JUIL. 2023

Pour le Maire
le 1^{er} Adjoint chargé de
l'urbanisme, des travaux et de la circulation

Michel LISSMANN



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.